

INSCRIPTION DES PRATICIENS EXERÇANT A L'HOPITAL AU TABLEAU DE L'ORDRE DES MEDECINS

Rédigée en novembre 1999
A jour de juin 2017

L'[article L. 4111-1 du code de la santé publique](#) dispose que « nul ne peut exercer la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme s'il n'est [...] inscrit à un tableau de l'ordre des médecins, à un tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes ou à un tableau de l'ordre des sages-femmes, sous réserve des dispositions des articles [L. 4112-6](#) et [L. 4112-7](#) ».

Ainsi, l'inscription à un tableau de l'ordre de n'applique pas :

- au médecin appartenant aux cadres actifs du service de santé des armées ;
- au médecin ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent titulaire d'une collectivité locale qui n'est pas appelé, dans l'exercice de ses fonctions, à exercer la médecine ;
- au médecin, ressortissant d'un Etat, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui est établi et exerce légalement les activités de médecin dans un Etat, membre ou partie. Dans ce cas, le professionnel peut, après déclaration préalable assortie des pièces justificatives, exercer en France des actes de sa profession de manière temporaire et occasionnelle.

Aucune dérogation n'est prévue pour les médecins exerçant pour le compte d'un établissement public hospitalier, hormis les cas où ils ne sont pas, dans l'exercice de leurs fonctions, appelés à exercer la médecine. Au contraire, la jurisprudence constante sur cette question précise qu'il n'y a pas lieu d'établir de distinction, en matière d'inscription au tableau, selon que le praticien est ou non lié par un contrat ou un statut à une administration, à une collectivité ou à tout autre organisme public ou privé ([Cass. civ.1, 13 octobre 1987, n° 86-11565](#)).

Enfin, l'article [L. 4161-1](#) du code de la santé publique prévoit qu' "exerce illégalement la médecine [...] toute personne titulaire d'un diplôme, certificat ou tout autre titre de médecin qui exerce la médecine sans être inscrite au tableau de l'Ordre des médecins [...] à l'exception des personnes mentionnées aux articles [L. 4112-6](#) et [L. 4112-7](#) ".

Il appartient dès lors à l'employeur de s'assurer que tous les médecins exerçant pour son compte remplissent bien les conditions requises par la loi, quel que soit leur statut.